
SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 27 AVRIL 1920

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour but d'assurer aux officiers et agents judiciaires, au point de vue de leurs pensions personnelles et de celles de leurs veuves et orphelins, le bénéfice des services rendus par les intéressés dans la police d'une commune.

(Voir les n°s 8, 54, 137, 159 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 29 janvier, 17 et 18 mars 1920; les n°s 31, 41, 52 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 25 février et 2 mars 1920.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'AVIELLA, président; BRAUN, CARTON, MOSSELMAN, le baron ORBAN DE XIVRY, SERRUYS et BAUWENS, rapporteur.

MESSIEURS,

En sa séance du 2 mars 1920, le Sénat adopta l'amendement proposé à la Chambre par l'honorable bourgmestre de Bruxelles et repris par votre Commission. Cet amendement était ainsi conçu :

« L'État versera à la dite Caisse les sommes qu'auraient représentées ces retenues. »

Le Projet nous revient à nouveau aujourd'hui. La Chambre a rejeté l'amendement du Sénat, mais elle a toutefois apporté au Projet un autre amendement ainsi conçu :

« Dans les trois mois de la nomination d'un commissaire ou d'un agent de police aux fonctions d'officier ou d'agent judiciaire, la commune devra transférer à la caisse des veuves et orphelins le montant des sommes qu'elle a retenues sur les traitements payés à l'intéressé, en qualité de commissaire ou d'agent de police, en vue de la pension de sa femme et de ses enfants.

» Dans le cas où les sommes retenues par la commune pour la pension de survie de la femme et des enfants ne sont pas distinctes de celles retenues pour la pension personnelle de l'intéressé, la moitié seulement des sommes retenues sera versée à la caisse des veuves et des orphelins.

» Si les sommes ainsi transférées sont inférieures à celles qui auraient été perçues par application des statuts de la caisse des veuves et orphelins sur les traitements payés par la commune, l'État versera la différence à ladite caisse. »

Cet amendement donne partiellement satisfaction aux observations de votre Commission de la justice.

L'honorable Ministre de la justice a fait sienne une suggestion faite en Commission de la justice par notre honorable collègue, M. le baron Orban de Xivry.

Il existe à l'État une Caisse de pension pour les veuves et orphelins des fonctionnaires. Il n'existe pas de Caisse de pension pour les fonctionnaires eux-mêmes.

L'État les pensionne directement.

Le projet primitif prévoyait le versement par les communes à la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires de l'État, des retenues opérées non seulement au profit des Caisses des veuves et orphelins des agents communaux, mais aussi des retenues opérées au profit des Caisses de pension de ces agents eux-mêmes.

Le texte nouveau adopté par la Chambre prescrit que seules les retenues opérées au profit des Caisses des veuves et orphelins des agents communaux devront être versées dans les Caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires de l'État.

Les retenues opérées au profit des Caisses de pension des agents communaux resteront acquises à ces caisses.

Quand les deux catégories de pension ci-dessus sont assurées par une seule caisse et donnent lieu à une retenue unique sur le traitement du fonctionnaire, le Projet prescrit que la moitié seulement de la retenue sera versée à la Caisse des pensions des veuves et orphelins des agents de l'État.

Ainsi se trouve tranchée, un peu empiriquement, la difficulté d'ordre pratique qu'indiquait votre rapporteur au sujet de la solution préconisée par M. Orban de Xivry et adoptée par la Chambre.

Votre Commission, tout en maintenant le principe de son premier rapport et en considérant que les objections d'ordre juridique et pratique qu'elle avait opposées au Projet n'ont pas été rencontrées, estime cependant que la question n'est pas de celles qui valent de susciter un conflit entre la Chambre et le Sénat et, tenant compte de l'amélioration considérable apportée au Projet par l'amendement de la Chambre, vous propose, à l'unanimité, Messieurs, d'adopter le Projet tel qu'il est sorti de la délibération nouvelle de la Chambre.

Le Rapporteur,
ALBERT BAUWENS.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.